



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 18503

Texte de la question

M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la réponse à la question n° 16017, publiée au Journal officiel du 25 juillet 1994. En effet, il est indiqué qu'un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale, pour les veuves d'artisans et de commerçants embauchant un salarié pour pallier l'absence du chef d'entreprise décédé, ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides générales existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelles données, simulations ou études cette assertion est fondée.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a mis en œuvre une politique d'allègement des charges patronales de sécurité sociale, destinée à favoriser l'emploi. C'est ainsi qu'à sa demande, le Parlement a adopté un dispositif ambitieux de budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales et pérennise, jusqu'en 1998, le dispositif d'aide à l'embauche d'un premier salarié. Cette approche générale de réduction du coût de la main d'œuvre a été délibérément préférée à l'addition de mesures spécifiques destinées à des publics particuliers et tenant compte soit de la situation des employeurs concernés, soit des caractéristiques des personnes embauchées. Pour une veuve d'artisan ou de commerçant, entrepreneur individuel ou gérant minoritaire de SARL, l'embauche d'un premier salarié est ainsi assorti du bénéfice, pendant deux ans, de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale. L'embauche d'un 2^e ou 3^e salarié, pour une entreprise située dans une zone éligible aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux ou dans un quartier d'habitat dégradé, donne droit à la même exonération des charges patronales de sécurité sociale, dans la limite de douze mois. Une veuve d'artisan ou de commerçant, entrepreneur individuel ou gérant minoritaire de SARL, peut donc recourir à ce dispositif qui allège très sensiblement le coût du salarié embauché, notamment dans ces circonstances particulières.

Données clés

Auteur : [M. Galizi Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18503

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4730

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5776